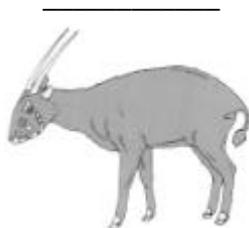


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les animaux  
Hanoi (Viet Nam), 30 juillet – 3 août 2001

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Suite à des consultations entre le Secrétariat et les membres du groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, plusieurs changements ou ajouts au règlement intérieur de ces Comités sont proposés.
3. Les changements proposés concernant les articles actuels sont indiqués en italiques dans le projet de règlement intérieur soumis en annexe; lorsque c'est nécessaire, ils sont expliqués ci-dessous.
4. L'article 2 a été amendé de manière à préciser le rôle du représentant régional suppléant.
5. Un nouvel article 5 a été introduit dans le règlement intérieur pour faciliter la préparation de la session, en particulier au niveau de la reproduction des documents.
6. Un nouvel article 7 a été ajouté concernant la soumission des lettres de créance. Il est repris du règlement intérieur du Comité permanent.
7. Le Secrétariat a proposé un changement au règlement intérieur du Comité permanent qui, s'il est adopté, sera important pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Ce changement porte sur la distribution des documents avant la session.
8. Le règlement intérieur du Comité permanent s'applique si possible aux autres Comités [voir la résolution Conf. 11.1, sous DECIDE, paragraphe e)]. L'article 19 (voir l'annexe) charge le Secrétariat d'envoyer les documents d'une session 45 jours au moins avant le début de la session. Ils doivent être fournis simultanément dans les trois langues de travail de la Convention.
9. Concernant l'article 19, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont indiqué qu'ils souhaitent amender leur règlement intérieur de manière que les documents des sessions soient placés sur le site Internet du Secrétariat dès qu'ils sont disponibles et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat estime que ce principe ne devrait pas s'appliquer à ces Comités s'il ne s'applique pas également au Comité permanent. Cependant, il n'a pas d'objection au principe même du changement formulé au point 10.

10. En conséquence, le Secrétariat a proposé au Comité permanent, à sa 45<sup>e</sup> session, que l'article 20 du règlement intérieur du Comité permanent (similaire à l'article 19 présenté en annexe) soit amendé comme suit (la nouvelle partie est en italiques):

*Tous les documents soumis par le Secrétariat, ou au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont fournis à tous les membres du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.*

11. Si le Comité permanent adopte ce changement, le Secrétariat propose que le même soit apporté au règlement intérieur du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux.
12. Le texte suivant (repris du document SC45 Doc.2) porte sur un autre changement dans le règlement intérieur qui, s'il était adopté par le Comité permanent, aurait des conséquences pour le règlement intérieur du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux.
13. *Le Secrétariat a de plus en plus de difficultés à préparer à temps un compte-rendu résumé complet sur chaque session du Comité; il doit admettre que depuis la 41<sup>e</sup> session, il n'a pas pu respecter la date limite fixée dans l'article 26 du règlement intérieur. Les compte-rendus manquants seront néanmoins fournis prochainement.*
14. *Produire le compte-rendu complet des sessions du Comité permanent comme c'était le cas jusqu'à présent est une tâche de plus en plus lourde, aussi le Secrétariat n'entend-il plus fournir à l'avenir qu'un bref compte-rendu résumé, et ce, pour trois raisons. La première est que l'article 25 requiert la préparation et l'approbation d'un résumé concis des décisions du Comité permanent avant la fin de chaque session – et c'est ce qui est fait. La deuxième est que la production de comptes-rendus complets est très coûteuse car elle implique les services de rapporteurs durant la session et après, pour rédiger le compte-rendu. La troisième est qu'après chaque session, il y a un conflit de priorités qu'il convient de limiter entre les tâches courantes et la production et la traduction du compte-rendu résumé.*
15. *Pour ces raisons, le Secrétariat entend, à partir de la 45<sup>e</sup> session du Comité permanent, préparer un compte-rendu résumé plus court que précédemment. Il contiendra, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, un bref résumé des principaux arguments ou questions soulevées durant la session, les déclarations que les Parties ont demandé de noter dans le compte-rendu, et les décisions ou actions décidées par le Comité. Ainsi, le Secrétariat sera en mesure de fournir aux Parties les compte-rendus résumés des sessions du Comité permanent dans les trois langues de travail de la Convention, à temps, et à moindre coût.*
16. *Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur cette question afin qu'il ait l'occasion de commenter cette approche.*
17. Les conclusions du Comité permanent concernant les changements proposés ci-dessus seront communiquées au Comité pour les animaux.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU  
COMITE POUR LES PLANTES

**Représentation et participation**

Article 1

Le Comité se compose des représentants régionaux élus à chaque session de la Conférence des Parties.

Article 2

Si un membre n'est pas représenté à une session, son suppléant est habilité à représenter la région *en tant que membre et de voter à sa place*.

Article 3

Seuls les membres et les membres suppléants du Comité ont le droit de vote.

Article 4

Les Parties sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

*Tous les observateurs devraient informer le Secrétariat de leur intention de participer à une session au moins quatre semaines à l'avance.*

Article 6

Le président peut inviter toute autre personne ou un représentant de tout pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.

***Lettres de créance***

Article 7

*Avant de faire toute intervention lors d'une session, tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été habilité par une autorité compétente, ou en son nom, à représenter cette Partie ou cette organisation à la session.*

## *Président et vice-président*

### Article 8

Après l'élection des membres à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ou au début de la première session *suivante* du Comité, les membres du Comité élisent leur président et leur vice-président.

### Article 9

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité et le Comité permanent peuvent lui confier.

### Article 10

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom.

### Article 11

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

## **Sessions**

### Article 12

Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.

### Article 13

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

### Article 14

Le président fixe le lieu et la date des sessions.

### Article 15

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

### Article 16

Normalement, seules les Parties *ou les membres du Comité* fournissent au Secrétariat les documents devant être examinés à une session. *Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.*

## Article 17

Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des documents soumis pour discussion par l'intermédiaire de l'organe de gestion ou l'autorité scientifique de la Partie où elles ont leur siège. Toutefois, les organisations non gouvernementales internationales, telles que reconnues dans les dispositions appliquées par les sessions de la Conférence des Parties, peuvent envoyer au Secrétariat CITES des documents à soumettre pour discussion. Dans les deux cas, la décision de distribuer ces documents est prise par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité. *Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.*

## Article 18

Les documents devant être examinés à une session sont normalement fournis au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.

## Article 19

Le Secrétariat envoie les documents d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour ladite session. Les documents sont fournis aux membres et aux membres suppléants du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.

## Article 20

Le quorum pour une session est constitué par six membres ou membres suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

## Article 21

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les membres ou membres suppléants de deux régions ne demandent un vote.

## Article 22

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres votants. En cas de partage égal des voix, le vote du président est décisif.

## Article 23

A la demande du président ou de tout membre ou membre suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

## Article 24

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité avant la fin de chaque session du Comité.

## Article 25

Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 120 jours. Il tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après approbation du président.

## Article 26

Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

## **Communication**

### Article 27

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils forment leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

### Article 28

Si aucune objection d'un membre à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

### Article 29

Si un membre formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

## **Dispositions finales**

### Article 30

Tout document de travail soumis au Comité pour examen peut être *annoté comme étant* "réservé" ou "confidentiel" par le Secrétariat, *après consultation du président*, s'il estime qu'il contient des informations qui pourraient avoir un effet négatif si elles étaient divulguées à des Etats non-Parties ou à des organisations, et les Parties devraient s'employer à maintenir cette classification tant qu'elle n'a pas été levée par le Secrétariat ou par le Comité.

### Article 31

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

### Article 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité, qui peut l'amender s'il y a lieu.